



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.Cap-Vert.

p.o.411.61.(5).

p.o.411.619.Camer.

p.o.411.619.Oman.

p.o.411.619.O.

N o t i f i c a t i o n

aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

I

Adhésion du Cap-Vert aux quatre Conventions

Le 11 mai 1984, la République du Cap-Vert a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, à savoir:

- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, la République du Cap-Vert deviendra Partie aux quatre Conventions six mois après la date à laquelle l'instrument d'adhésion est parvenu au dépositaire, c'est-à-dire le 11 novembre 1984.

II

Communication de l'Afrique du Sud au sujet de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux quatre conventions et aux deux protocoles additionnels

Le 12 mars 1984, la République d'Afrique du Sud, Etat partie aux conventions, a déposé auprès du gouvernement suisse la communication suivante, datée du 24 février 1984:

"Accession to the aforementioned Geneva Conventions and Protocols is governed by an identically worded article which stipulates that

"From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention".

Since South West Africa/Namibia cannot, in terms of international law, be regarded as such a Power and since neither it nor the UN Council for Namibia is able to assume the obligations imposed upon such Power by the four Geneva Conventions, the South African Government rejects the so-called instruments of accession of the UN Council for Namibia to the four Geneva Conventions and its two Additional Protocols as having no legal effect."

L'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux quatre conventions et aux deux protocoles additionnels a eu lieu le 18 octobre 1983 avec effet le 18 avril 1984; elle a fait l'objet de notre notification du 30 novembre 1983.

III

Adhésion du Cameroun aux deux protocoles additionnels

Le 16 mars 1984, la République du Cameroun a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux accords suivants:

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

Conformément aux clauses finales des deux protocoles, l'adhésion de la République du Cameroun prendra effet six mois plus tard, soit le 16 septembre 1984.

IV

Adhésion d'Oman aux deux protocoles additionnels

Le 29 mars 1984, le Sultanat d'Oman a déposé auprès du gouvernement suisse deux instruments d'adhésion aux accords suivants:

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

Ces instruments sont accompagnés de la déclaration suivante:

"While depositing these instruments, the Government of the Sultanate of Oman declares that these accessions shall in no way amount to recognition of nor the establishment of any relations with Israel with respect to the application of the provisions of the said protocols".

Conformément aux clauses finales des deux protocoles, l'adhésion du Sultanat d'Oman prendra effet six mois plus tard, soit le 29 septembre 1984.

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Berne, le 15 juin 1984

